

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la demande du 06 juillet 2022 de l'association Ti' quartier,

Considérant que l'association Ti' quartier souhaite occuper le domaine public et ouvrir un bar de 1^{ère} catégorie dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers, qui se déroulera sur le parking de l'école Condorcet et devant la salle Camille Desmoulins, rue du Tillay à Saint-Herblain, le dimanche 02 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, seront interdits sur le parking de l'école Condorcet et devant la salle Camille Desmoulins à Saint-Herblain, **le dimanche 02 octobre 2022 de 07h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 : **Le dimanche 02 octobre 2022 de 07h00 à 19h00, l'association Ti' quartier,** est autorisée à occuper le parking de l'école Condorcet et devant la salle Camille Desmoulins à Saint-Herblain, afin d'organiser un vide-greniers.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'association Ti' quartier.** Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'organisateur de la manifestation doit se conformer à toutes prescriptions délivrées par la Police municipale ou toute autre autorité compétente. A tout moment, sur constat des services de police, l'autorisation

SERVICE :

SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :

DPR-2022-0936

OBJET :

Arrêté DPR-2022-0936 -
Bar temporaire 1ère
catégorie -
Réglementation en
matière de circulation et
de stationnement -
association
ti' quartier -
vide-greniers - parking
école Condorcet
et devant la salle Camille
Desmoulins-
le 02 octobre 2022

délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un bar temporaire

ARTICLE 6 : L'association **Ti' quartier** est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie, à l'occasion du vide-greniers sur le parking de l'école Condorcet et devant la salle Camille Desmoulins à Saint-Herblain, **le dimanche 02 octobre 2022 de 09h00 à 17h00.**

ARTICLE 7 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE III – Dispositions générales

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu en Préfecture de Nantes le 26
septembre 2022
Publié le 26 septembre 2022**

